



Instruction N° 00202 /CCAA/DG/DSA/SDNV/ETA du 09 MARS 2011
Relative au manuel d'activité particulière des entreprises
d'aviation générale et de travail aérien.

La présente Instruction est prise en application des annexes aux arrêtés n° 00604/MINT et n° 00605/MINT du 29 septembre 2006 fixant respectivement les conditions d'utilisation des avions et des hélicoptères civils en aviation générale et en travail aérien. Elle est conçue pour toute entreprise sollicitant exercé des activités de travail aérien quelque soit le type de transport.

1- Définition

Le manuel d'activité particulière est un document destiné à être mis à la disposition du personnel de l'entreprise de travail aérien concernée par l'exploitation d'un aéronef particulier. Il sert de guide et de source de données pratiques et complètes pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Un manuel d'activité particulière bien conçu devrait au minimum :

- Respecter les réglementations en vigueur ;
- Etre facilement utilisable pour la préparation, la conduite, la surveillance et le traitement des données de vol ; et
- Présenter les consignes et instructions nécessaires au personnel sous une forme appropriée et pratique.

2- Mise à disposition du manuel d'activité particulière

Un exploitant ne peut utiliser un aéronef dans le cadre de ses activités ou pour la formation de pilote à leur pratique que s'il a mis à la disposition du personnel intéressé un manuel d'activité particulière.

Le manuel doit être facilement utilisable. L'exploitant doit s'assurer qu'il est connu et mis en application par le personnel concerné.

Le manuel doit être à jour.

L'entreprise de travail aérien doit s'assurer qu'il est connu et mis en application par le personnel concerné.

3- Evaluation du manuel d'activité particulière

3.1 Dépôt

Le manuel est déposé par l'exploitant auprès de l'Autorité Aéronautique pour acceptation.

Par ce dépôt, l'exploitant informe l'Autorité Aéronautique de l'organisation et des procédures qu'il met en place en vue d'assurer d'une part que l'exploitation forme un ensemble cohérent et d'autre part que les instructions, consignes et informations données au personnel permettent de respecter la réglementation technique applicable, notamment en matière de sécurité.

L'exploitant fournira deux (2) exemplaires du manuel à l'Autorité Aéronautique dont l'un (1) sera retourné à la Compagnie après approbation.

3.2 Amendements

Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le manuel de base.

3.3 Contrôle

Les services compétents de l'aviation civile peuvent imposer des modifications au manuel s'ils constatent que son contenu n'est pas conforme à la réglementation technique applicable à l'exploitation ou que les personnels de l'exploitant méconnaissent les dispositions nécessaires pour assurer les conditions de sécurité satisfaisantes.

3.4 Utilisation

Toute section du manuel utile au déroulement de la mission doit être présente à bord de l'aéronef.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite doivent utiliser le manuel pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

3.5 Modification

Toute modification de l'activité ayant une incidence sur le manuel doit faire l'objet d'un amendement. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois, à partir de la date de la modification pour effectuer cet amendement.

L'exploitant doit réviser le manuel en fonction de l'évolution de la réglementation.

Il doit informer les services compétents lorsqu'il cesse d'utiliser un manuel. Si cette interruption est supérieure à douze mois, l'exploitant doit entreprendre une nouvelle procédure de dépôt.

3.6 Rédaction

Le manuel ne doit pas être une simple copie des textes réglementaires. Il ne doit pas, sauf cas particulier, présenter ces textes sous leur forme originale mais les exprimer sous forme de consignes, d'instructions, élaborés par l'exploitant et adaptés à son exploitation et aux personnels chargés de l'exécution des tâches.

4- Structure du manuel d'activité particulière.

Le Manuel d'activité particulière établi en application des dispositions ci-dessus, et qui est publié en plusieurs parties distinctes correspondant à des aspects particuliers de l'exploitation, doit être structuré en deux parties divisées en section et intitulées de la manière suivante :

- 1) Partie A : Généralités ;
- 2) Partie B : Utilisation.

5- Teneur du manuel d'activité particulière.

PARTIE A GENERALITES/FONDEMENTS

3 GENERALITES

La partie Généralité définit la politique générale de l'exploitant dans la conduite de son exploitation technique notamment :

- la description de la structure d'exploitation ;
- les fonctions nécessaires à l'exploitation, la façon dont elles sont remplies et les liaisons entre elles ;
- les principes et méthodes définis par l'exploitant pour la préparation, la conduite et la surveillance des vols ou de toute autre opération inhérente à l'exploitation.

Cette partie doit être compatible avec les spécifications d'agrément relatives à la maintenance, lorsqu'elles existent.

Section 1 Organigramme des postes et des fonctions

1.1 Administration et personnel d'encadrement

Définition des fonctions du personnel de direction et d'encadrement et le nom de la personne qui occupe chaque poste nécessaire à la direction de l'exploitant et à l'encadrement du personnel.

1.2 Membres d'équipage

Description des fonctions opérationnelles et des responsabilités des membres d'équipage.

1.3 Personnels de maintenance

Si l'exploitant assure lui-même la maintenance, les noms et responsabilités du personnel de maintenance doivent être précisées.

1.4 Autres personnels

Mentionner les fonctions et responsabilités d'autres postes opérationnels.

Section 2 Activités de l'entreprise

2-1 Liste des activités particulières effectuées par l'entreprise.

Pour les exploitants dont la vocation principale est la formation de personnels navigants à la pratique d'activités particulière, il faut indiquer le programme de formation pour chacune de ces activités.

Section 3 **Moyens techniques**

3.1 Classification des aéronefs utilisés

Indiquer la composition de l'ensemble de la flotte dans diverses activités (types ou classes d'aéronef, immatriculation ou identification)

Pour chaque aéronef ayant un titre de navigabilité, il faut préciser la nature et durée de la validité de ce titre.

3.2 Maintenance

Indiquer la référence de l'agrément de l'organisme de maintenance et soumettre au programme de maintenance à l'approbation.

3.3 Exploitation d'aéronefs n'appartenant pas à l'exploitant

Consignes particulière élaborées par l'exploitant en cas d'utilisation d'aéronef ne lui appartenant pas.

Responsabilités techniques qui incombent au preneur et au bailleur, notamment dans les domaines relatifs aux équipages de conduite, aux méthodes d'exploitation et à la maintenance.

Section 4 **Membres d'équipage de l'entreprise**

4.1 Composition et autorité

Types de licence, qualifications, certificats et fonctions de chacun des membres d'équipage.

S'il y a lieu dérogations obtenues avec leurs références.

4.2 Durée du travail

Limitations fixées par l'exploitant relatives au temps de vol, au temps de service et à la durée de repos, et dérogations possibles à ces différentes limitations.

4.3 Formation

Dispositions prises pour reconnaître la compétence des personnels navigants en fonction des diverses activités particulières qu'ils sont susceptibles d'exercer.

Si la compétence des personnels navigants n'est pas au niveau requis par l'exploitant, programme minimal de mise à niveau ou de formation des personnels navigants en fonction des activités particulières qu'ils sont susceptibles d'exercer.

4.4 Définition et maintien de compétence

Définition des fonctions nécessaires pour l'exercice des activités particulières envisagées.

Définition des organisations chargées par l'exploitant d'assurer ces formations et de délivrer les déclarations de niveau de compétence correspondantes.

Définition et méthodes d'entraînement et de vérifications périodiques des compétences des différents membres de l'équipage afin d'assurer le maintien de compétence.
Définition des organisations chargées par l'exploitant d'assurer ce maintien de compétence et la délivrance des attestations afférentes.

4.5 Questions diverses

Règles applicables en ce qui concerne les défaillances physiques d'un membre d'équipage pendant le vol ; interdiction d'usage des boissons alcoolisées avant le vol, précaution à prendre pour l'usage de certaines médications ou vaccinations, dont de sang.

B. UTILISATION

La partie Utilisation donne au personnel concerné, plus particulièrement à l'équipage, toutes les instructions, consignes et informations notamment :

- celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre et à l'utilisation d'aéronef au sol et en vol, de l'instant où l'équipage prend en charge la préparation et la conduite de vol jusqu'au moment où il a terminé toutes les opérations qui lui incombent à l'issue du vol ;
- la liste minimale des équipements nécessaires pour entreprendre ou poursuivre un vol dans des conditions données.

Cette partie doit être compatible avec la documentation associée au certificat de navigabilité et au certificat de limitation de nuisance, notamment avec le manuel de vol ou le document équivalent.

Section 1 Opérations aériennes

1.1 Avant chaque opération

ensemble des opérations précédant chaque activité particulière notamment :

- a) exposé oral avant le vol, si nécessaire, destiné à renseigner le personnel navigant sur les particularités de l'opération qu'il doit effectuer ;
- b) procédure de reconnaissance préalable de la zone de travail (repérage des obstacles, prise en compte des données météorologiques, etc.) ;
- c) autorité du commandant de bord dans l'accomplissement de sa mission. Le manuel doit indiquer qu'il est autorisé à refuser une mission si son exécution conduit à enfreindre la réglementation applicable ou s'il considère que sa propre sécurité ou celle des tiers est mise en jeu ;
- d) ensemble des vérifications précédant chaque vol concernant notamment la conformité de l'appareil aux règles opérationnelles de l'exploitant et à l'environnement réglementaire.

1.2 Procédures générales en vol

Ensemble des procédures normales et d'urgence, notamment :

- a) procédures et limitations associées liées à la sécurité et l'efficacité de chaque utilisation demandant une compétence particulière de la part des personnels navigants ;
- b) utilisation des équipements de sécurité, notamment spécifications pour l'emploi de harnais de sécurité, de casque et d'autres équipements de sécurité ;
- c) procédures générales d'urgence liées à une utilisation particulière.

Section 2 Données pour chaque aéronef

(Des pages du manuel de vol peuvent être utilisées)

Cette section peut être établie pour chaque ensemble d'aéronefs et d'utilisation présentant des éléments suffisamment proches pour que l'exploitation puisse se faire avec des consignes identiques.

2.1 Type ou classe de l'aéronef et description

Type ou classe de l'aéronef, indications précises permettant de l'identifier, base de certification.

2.2 Performances opérationnelles

Éléments permettant de définir les limitations de masse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions techniques d'emploi de l'aéronef.

Performance intéressant directement l'utilisation particulière de l'aéronef.

2.3 Limitations

Ensemble des limitations établies par les constructeurs et des limitations de l'exploitant prises en fonction des conditions particulières d'exploitation, notamment pour ce qui concerne les centrages et les chargements spéciaux ou réglementés.

2.4 Conduite de vol, procédures particulières

Procédures particulières relatives à l'emploi des systèmes spéciaux ou à un emploi des systèmes dans les conditions particulières liées à l'exploitation.

2.5 Conduite de vol, procédures d'urgence

Procédures à entreprendre pour faire face à une situation d'urgence.

Elles sont fournies pour des situations prévisibles mais inhabituelles où une action précise et immédiat de l'équipage diminue sensiblement la probabilité ou la gravité d'un accident.

Les actions et informations contenues dans ces procédures sont celles qui sont essentielles pour une utilisation sûre de l'aéronef dans la situation d'urgence définie.

2.6 Équipements défailants

Tolérances techniques pour l'utilisation d'un aéronef avec un équipement hors fonctionnement. Ces tolérances précisent les procédures applicables, les limites et les restrictions d'utilisation qui permettent de garantir un niveau de sécurité acceptable.

Elles ne concernent que les équipements installés pour répondre aux nécessités d'une exploitation particulière.

Elles ne concernent pas les équipements exigés pour l'attribution du document de navigabilité.

Dans tous les cas, ces tolérances devront respecter les tolérances techniques définies par le constructeur.

NOTA : Documentation réduite

La documentation réduite n'est pas obligatoire mais lorsqu'elle existe, elle doit être une émanation rigoureuse d'une partie sélectionnée du manuel d'activité particulière. Cette sélection est réalisée sous l'autorité des responsables de l'exploitation de la compagnie. L'emport d'une documentation réduite ne dispense pas de l'emport des sections du manuel d'activité particulière de base utiles au déroulement de la mission.

6- Présentation

6.1 Pagination

En tête de chaque partie du manuel d'activité particulière, on trouve les pages suivantes :

Première page :	page de garde
Deuxième page :	Table des matières ;
Troisième page :	Listes de mises à jour (amendements) ;
Quatrième page :	Liste des pages en vigueur ;
Cinquième page :	Liste des pages de la documentation réduite ;
Sixième page :	Page destinée aux remarques des détenteurs du manuel, personnel navigant ou employés au sol à transmettre au service de l'entreprise chargée des amendements au manuel d'exploitation.

De plus, une table des matières détaillée figure en tête de chaque section.

Chaque page comportant le sigle de la compagnie et le titre de chapitre doit être numérotée et datée. Les pages laissées blanches doivent porter la mention "Page laissée intentionnellement blanche".

6.2. Format

Le format souhaitable des pages est celui du type commercial normalisé A4 (21 x 29,7).

6.3. Reliure

Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile, permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.

Le nom de l'Entreprise de transport aérien exploitante, la nature du manuel et le type d'aéronef sont inscrits sur la couverture et sur la tranche des manuels.

Le Directeur Général



Pierre Bankam
Pierre Bankam
Ingénieur Général